

GE_GERICHTE DAS/131/2022 vom 23. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_131_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/131/2022 du 23 mai 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/131/2022 del 23 maggio 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14136/2021-CS DAS/131/2022
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 23 JUIN
2022

Recours (C/14136/2021-CS) formé en date du 23 mai 2022 par Madame A_____, domiciliée _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 24 juin 2022 à :

- Madame A_____, _____ . - Madame B_____ Monsieur C_____ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/14136/2021-CS Vu, EN FAIT, la procédure relative à A_____, née le _____ 1960, originaire de F_____ (Berne), au bénéfice d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion ordonnée, à titre provisionnel, le 13 décembre 2021 (DTAE/7736/2021) par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) et confiée au Service de protection de l'adulte (ci-après: SPAd); Vu le recours formé le 17 février 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7736/2021 rendue le 13 décembre 2021 par le Tribunal de protection, lequel a été déclaré irrecevable par décision DAS/66/2022 du 8 mars 2022 de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, entrée en force à ce jour; Que par décision DTAE/3222/2022 du 18 mai 2022 le Tribunal de protection a, par timbre humide sur une requête formée le 17 du même mois par le SPAd, autorisé ledit service à désigner D_____ et E_____, respectivement juriste et responsable de secteur juridique au sein dudit service, aux fonctions de curatrices ad hoc, dont la tâche se limitera à la représentation de A_____ dans une procédure d'évacuation pendante devant le Tribunal des baux et loyers, autorisé ces dernières à plaider et transiger dans ladite procédure au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 9CC, de même qu'à se substituer l'une à l'autre dans l'exercice du mandat, chacune avec les pleins pouvoirs de représentation et déclaré la décision immédiatement exécutoire nonobstant recours; Que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 18 mai 2022; Que par courrier du 23 mai 2022 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre la décision précitée; Que la recourante indique uniquement "former recours contre la décision"; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre

aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

- 3/4 -

C/14136/2021-CS Que, dans le cas particulier, le recours du 23 mai 2022 est dépourvu de tout grief contre la décision de désignation de deux nouvelles curatrices, afin de représenter la recourante dans le cadre de la procédure d'évacuation et d'exécution pendante actuellement devant le Tribunal de baux et loyers et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, la recourante n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées; Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation; Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 4/4 -

C/14136/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 23 mai 2022 par A_____ contre la décision DTAE/3222/2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 18 mai 2022 dans la cause C/14136/2021. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.